

Résolution 5/6

Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Notant que l'assistance technique est un élément fondamental des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹,

Saluant les travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique,

1. Approuve les recommandations issues de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique tenue les 19 et 20 octobre 2010, au cours de sa cinquième session, et annexées à la présente résolution;

2. Rappelle sa décision 4/3 du 17 octobre 2008, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique devrait être un élément permanent de la Conférence.

Annexe

Recommandations issues de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique

Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique:

a) Prend note des recommandations issues de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique tenue les 1er et 2 octobre 2009;

b) Constate qu'une assistance technique reste nécessaire pour assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant²;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² Ibid.

c) Se félicite des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour prendre en compte de manière plus visible et complète la Convention et les Protocoles s'y rapportant dans les différents programmes d'assistance technique qu'il propose, ainsi que pour sensibiliser ses partenaires nationaux à l'utilité de la Convention et des Protocoles en matière de coopération judiciaire internationale et de coopération entre services de détection et de répression;

d) Souligne qu'il importe de maintenir un lien fort entre les activités de recherche et de collecte de données de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses activités d'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale organisée;

e) Approuve l'approche stratégique et systématique adoptée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière d'assistance technique, qui reprend des éléments de la Convention et des Protocoles et qui constitue l'une des premières priorités des programmes nationaux et régionaux intégrés;

f) Note que le logiciel complet d'auto-évaluation (l'"enquête omnibus") devrait faciliter la collecte d'informations relatives à l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et prie le Secrétariat de l'améliorer encore, notamment en le faisant traduire dans toutes les langues officielles de la Conférence, de continuer de consulter les États parties et signataires en vue d'en établir au plus tôt une version finale et de soumettre celle-ci au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée créé en vertu de la résolution 5/5 de la Conférence, afin qu'il l'examine;

g) Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'échanger avec d'autres fournisseurs possibles d'assistance technique des informations sur les besoins en la matière, en particulier des informations sur les besoins qui se font sentir à l'échelle nationale, de manière à coordonner la fourniture de cette assistance avec les pays bénéficiaires;

h) Insiste sur le fait que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États parties doivent continuer de coordonner la fourniture de l'assistance technique avec l'ensemble des organismes internationaux et régionaux et des entités d'aide bilatérale concernés;

i) Encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à élaborer, en vue de prévenir et de combattre la criminalité organisée, une approche thématique globale qui tienne compte des besoins des pays et des régions et qui prévoie la fourniture d'une assistance juridique, la mise au point d'outils, la diffusion des bonnes

pratiques et l'établissement de mécanismes de justice au moyen d'un programme thématique sur la prévention de la criminalité organisée;

j) Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre l'élaboration d'un recueil énumérant des cas où des enquêtes ont été menées ou des poursuites engagées en rapport avec des infractions relevant de la criminalité transnationale organisée, et de cerner dans ce cadre les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques, afin de présenter ce recueil à la Conférence à sa sixième session, et de réunir un groupe d'experts chargé d'identifier les pratiques ayant fait leurs preuves pour ce qui est de créer et de faire fonctionner des services spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée, en vue de donner des points de référence aux États qui envisagent de créer de tels services;

k) Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique aux États Membres pour les aider à appliquer, si nécessaire, les dispositions de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée qui tombent sous le coup de la Convention et qui constituent un sujet de préoccupation commun à tous les États parties, et de faire rapport sur le sujet à la Conférence à sa sixième session;

l) Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'étudier, en consultation avec les États Membres, la mise au point d'outils spécifiques tels que des recueils de bonnes pratiques, des conseils d'ordre législatif et des dispositions types qui aideraient les États Membres, si nécessaire, à appliquer les dispositions de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale qui tombent sous le coup de cette dernière et qui constituent un sujet de préoccupation commun à tous les États parties;

m) Invite les États et les autres donateurs à verser des contributions volontaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

n) Engage les États parties à verser les contributions volontaires nécessaires sur le compte ouvert conformément au paragraphe 2 c) de l'article 30 de la Convention aux fins de l'assistance technique;

o) Prie le Secrétariat de rendre compte à la Conférence à sa sixième session de l'assistance technique fournie pour aider les États à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant aux niveaux mondial, régional et national.